

---

Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 653;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35327\\_t1\\_0653\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35327_t1_0653_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

le service de la commission de l'envoi des lois.  
« IV. La commission de l'envoi des lois aura le contre-seing des lettres » (1).

*Apperçu des dépenses nécessaires à l'établissement de la commission de l'envoi des lois*

Pour achat et fonte de caractères	350,000 liv.
Pour 120 presses d'imprimerie	120,000
Pour divers ustensiles	400,000
Pour frais d'établissement et réparations	200,000
Pour frais d'administration	430,000
Total	1,500,000 liv.

(2)

### 73

Le même membre [BARÈRE] au nom du même comité, présente quelques observations sur l'exercice du droit de préhension et de réquisition (3).

BARÈRE. Je suis chargé de vous présenter quelques observations sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension.

Les administrateurs de district, les officiers municipaux, les gardes nationales, mettent en réquisition les subsistances et les matières qui se trouvent dans leur territoire et celles que l'on transporte; la circulation est interceptée.

Ces réquisitions irrégulières concentrent les productions dans les communes. Le commerce s'anéantit, les communications n'existent plus. Il est indispensablement nécessaire de réprimer un abus qui enlève les subsistances et les matières à la consommation.

La Convention nationale a délégué l'exercice du droit de réquisition à la commission des subsistances et approvisionnements. C'est par l'exercice de ce droit, concentré dans une commission, que la Convention nationale a pourvu à l'approvisionnement des armées, à la distribution des subsistances et aux besoins renaissants des départements.

Si les autorités constituées continuaient d'usurper l'exercice de ce droit, il en résulterait une stagnation absolue et une désorganisation entière de gouvernement, lorsque chaque administration de district, chaque municipalité, mettant en réquisition tout ce qui se trouve ou tout ce qui passe sur son territoire, ferait autant d'Etats qu'il y a de districts ou de municipalités dans la République, et usurperait, pour concentrer ses ressources et ses moyens, une autorité qui n'est établie que pour les généraliser et les répandre dans toutes les parties de la République (4).

(1) P.V., XXXI, 225-26. Minute de la main de Barère (C. 290, pl. 908, p. 24). Décret n° 7988. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 461; *Débats*, n° 512, p. 387; *J. Paris*, n° 410; *M.U.*, XXXVI, 407-408; *F.S.P.*, n° 225; Mention dans *J. Perlet*, n° 509; *J. Sablier* n° 1138; *J. Mont.*, n° 93; *Audit. nat.*, n° 508; *Batave*, n° 364; *Mess. soir*, n° 545.

(2) Cet aperçu serait dû à Cambon (C. 290, pl. 908, p. 25).

(3) P.V., XXXI, 226.

(4) *Mon.*, XIX, 460.

[BARÈRE] termine par un projet de décret, lequel est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension, décrète ce qui suit :

« Art. I. La fonction de mettre en réquisition et en préhension les objets et matières qui doivent être mis en circulation ou en consommation pour les armées, les établissements publics et les communes, est spécialement attribuée à la commission des subsistances et approvisionnements de la République.

« II. Nulle autorité constituée ne pourra exercer cette fonction, si elle n'y est formellement autorisée par un décret de la Convention nationale ou un arrêté du comité de salut public.

« III. Les corps administratifs ou municipaux, et les agens employés au service de la République, qui seront autorisés de mettre en réquisition ou en préhension, ou qui seront chargés de faire exécuter les réquisitions décrétées par la Convention nationale ou arrêtées par le comité de salut public, ou délibérées par la commission des subsistances et approvisionnements de la République, seront tenus de se renfermer dans les bornes des pouvoirs qui leur seront délégués, de citer dans leurs actes, notifications ou réquisitions, les décrets, les arrêtés ou les délibérations qui les autoriseront à exercer ce droit, et de déterminer avec précision la nature, la qualité et la quantité des objets qu'ils mettront en réquisition ou en préhension.

« IV. Les fonctionnaires publics, les agens employés au service de la République, qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles précédens, en mettant en réquisition et en préhension des objets et matières qui y auront été mis par la loi ou par des arrêtés et des délibérations dont l'exécution leur aura été confiée, seront poursuivis comme ayant excédé leurs pouvoirs.

« V. Les représentans du peuple envoyés auprès des armées, qui jugeront devoir mettre en réquisition des matières et objets nécessaires à la consommation, communiqueront leurs projets d'arrêtés, contenant la nature, la qualité et quantité des matières et objets, et les lieux d'où ils se proposeront de les tirer, au comité de salut public, sans l'approbation duquel ils ne pourront être mis à exécution.

« VI. Lorsque les besoins très-urgens et des cas imprévus obligeront les représentans du peuple députés près des armées, de mettre en réquisition et en préhension des matières et objets pour lesquels on ne pourroit attendre l'approbation préalable du comité de salut public, ils adresseront au comité de salut public et à la commission des subsistances et approvisionnements une expédition de leurs arrêtés, qui contiendront la nature, la qualité et la quantité des objets et matières, et les lieux d'où ils les feront tirer.

« VII. Les arrêtés pris, dans ces cas, par les représentans du peuple, seront exécutés provisoirement; et ils ordonneront aux gardes-magasins, aux administrateurs des subsistances militaires, aux commissaires-ordonnateurs des